

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-153

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

- 2A-2021-10-04-00004 - ARRETE N°ARS/2021/580 en date du 04/10/2021
Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée
pour le mois d août 2021 (2 pages) Page 4
- 2A-2021-10-04-00005 - ARRETE N°ARS/2021/582 en date du 04/10/2021
Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l activité déclarée
pour le mois d août 2021 (2 pages) Page 7
- 2A-2021-08-24-00002 - Décision n°ARS/2021/510 du 24 août 2021?? portant
autorisation de mise en service supplémentaire d un véhicule de transport
sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL)?? pour l entreprise «
AMBULANCES RIVE SUD »?? (3 pages) Page 10
- 2A-2021-08-24-00003 - Décision n°ARS/2021/511 du 24 août 2021?? portant
autorisation de mise en service supplémentaire d un véhicule de transport
sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL)?? pour l entreprise «
AMBULANCES POMI »?? (3 pages) Page 14
- 2A-2021-08-24-00004 - Décision n°ARS/2021/512 du 24 août 2021?? portant
refus d autorisation de mise en service supplémentaire d un véhicule de
transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l entreprise «
AMBULANCES AJACCIENNES »?? (2 pages) Page 18
- 2A-2021-08-24-00005 - Décision n°ARS/2021/513 du 24 août 2021?? portant
refus d autorisation de mise en service supplémentaire de deux véhicules
de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour
l entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES »?? (2 pages) Page 21

Coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud / Coordination pour la Sécurité en Corse

- 2A-2021-10-06-00001 - ARRETE AUTORISATIONPORT ARME CATEGORIE B
AGENT DE POLICE MUNICIPALE JENNIFER SPESSER (3 pages) Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

- 2A-2021-10-07-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à la
directrice départementale adjointe et responsables des services et
missions de la direction départementale de l'emploi du travail des
solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 28
- 2A-2021-10-07-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale par intérim de l'emploi du travail des solidarités
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 31

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

2A-2021-09-29-00004 - Arrêté portant mise en demeure à la société JCR Investissement d'interrompre les travaux effectués sur les parcelles 153 et 1917, commune de Figari et de régulariser sa situation administrative (3 pages)

Page 34

2A-2021-09-29-00003 - Arrêté portant mise en demeure à M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste d'interrompre les travaux effectués sur les parcelles 151,155,159,160 et 1918, commune de Figari et de régulariser sa situation administrative (3 pages)

Page 38

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-10-05-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention et de transport d'espèces protégées ou de gibier du centre de soins pour faune sauvage (issue du milieu naturel de la Corse) de l'association U PETTIROSSU d'OLMETA-DI-TUDA (12 pages)

Page 42

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2021-10-04-00003 - AP MED 2A-2021-10-04-00003 Fers et métaux 2021 (3 pages)

Page 55

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Secrétariat Général

2A-2021-09-30-00007 - Arrêté portant autorisation pour l'effarouchement et la destruction d'espèces d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio (4 pages)

Page 59

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle coordination et administration générale /

2A-2021-10-06-00003 - Arrêté interpréfectoral présidence de la commission nautique locale de la Corse du Sud-3 (2 pages)

Page 64

ARS

2A-2021-10-04-00004

04/10/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/580 en date du 04/10/2021
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l activité
déclarée pour le mois d août 2021



ARRETE N°ARS/2021/580 en date du 04/10/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/460 du 26 juillet 2021 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'août 2021 transmis le 01/10/2021 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **95 028,92 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **35 197,40 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 4

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

ARS

2A-2021-10-04-00005

04/10/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2021/582 en date du 04/10/2021
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS : 2A0000170) au titre de l activité
déclarée pour le mois d août 2021

ARRETE N°ARS/2021/582 en date du 04/10/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/458 du 26/07/2021 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'août 2021 transmis le 01/10/2021 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **123 059,41 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **42 896,13 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


José FERRI

ARS

2A-2021-08-24-00002

24/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2021/510 du 24 août 2021
portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport
sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD »

**Décision n°ARS/2021/510 du 24 août 2021
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/382 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances POMI » ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/383 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud » ;

Vu l'appel à candidature ouvert du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 minuit, ayant pour objet pour
l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires pour des véhicules sanitaires de catégorie
D (VSL) dédiés aux transports sanitaires sur le secteur d'Ajaccio/Sagone en Corse du Sud ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2021 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES RIVE SUD » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 4 août 2021 ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

Considérant que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre la demande présentée par « AMBULANCES RIVE SUD », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES AJACCIENNES », et une demande pour les « AMBULANCES POMI » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard des critères et priorités définis dans le cahier des charges ;

Considérant que la demande des « AMBULANCES RIVE SUD » est conforme et satisfait aux critères et priorités définis par le cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges prévoit dans son article 4 que si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, une priorité pourra être donnée aux entreprises que ne disposent pas de VSL afin de favoriser la situation locale de la concurrence ;

Considérant que les « AMBULANCES POMI » et les « AMBULANCES RIVE SUD » ne disposent pas de VSL et que les « AMBULANCES AJACCIENNES » disposent de 7 VSL ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Rive Sud »

Gérant : M. Jean-Baptiste POMI

N° Agrément : 34

Adresse Exploitation Commerciale : Avenue Noël Franchini – ancienne caserne des pompiers - 20090 AJACCIO

Article 2 :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 août 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-24-00003

24/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2021/511 du 24 août 2021
portant autorisation de mise en service
supplémentaire d'un véhicule de transport
sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES POMI »

**Décision n°ARS/2021/511 du 24 août 2021
portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES POMI »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/382 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances POMI » ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/383 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud »

Vu l'appel à candidature ouvert du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 minuit, ayant pour objet pour
l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires pour des véhicules sanitaires de catégorie
D (VSL) dédiés aux transports sanitaires sur le secteur d'Ajaccio/Sagone en Corse du Sud ;

Vu la demande reçue le 30 juin 2021 du gérant de l'entreprise « AMBULANCES POMI » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 4 août 2021 ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

Considérant que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre la demande présentée par « AMBULANCES POMI », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES AJACCIENNES », et une demande pour les « AMBULANCES RIVE SUD » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard des critères et priorités définis dans le cahier des charges ;

Considérant que la demande des « AMBULANCES POMI » est conforme et satisfait aux critères et priorités définis par le cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges, dans son article 4, prévoit que si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, une priorité pourra être donnée aux entreprises que ne disposent pas de VSL afin de favoriser la situation locale de la concurrence ;

Considérant que les « AMBULANCES POMI » et les « AMBULANCES RIVE SUD » ne disposent pas de VSL et que les « AMBULANCES AJACCIENNES » disposent de 7 VSL ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **accordée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Pomi »

Gérant : M. Gabriel POMI

N° Agrément : 28

Adresse Exploitation Commerciale : avenue Noël Franchini – ancienne caserne des pompiers - 20 090 AJACCIO

Article 2 :

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule autorisé au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 août 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-24-00004

24/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2021/512 du 24 août 2021
portant refus d autorisation de mise en service
supplémentaire d un véhicule de transport
sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES
»

**Décision n°ARS/2021/512 du 24 août 2021
portant refus d'autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport
sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/382 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances POMI » ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/383 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud » ;

Vu l'appel à candidature ouvert du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 minuit, ayant pour objet pour
l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires pour des véhicules sanitaires de catégorie
D (VSL) dédiés aux transports sanitaires sur le secteur d'Ajaccio/Sagone en Corse du Sud ;

Vu la demande postée le 1^{er} juillet 2021 (LRAR 1A16809833435) du gérant de l'entreprise « AMBULANCES
AJACCIENNES » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 4 août 2021 ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

Considérant que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre les deux demandes présentées par « AMBULANCES AJACCIENNES », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES POMI », et les « AMBULANCES RIVE SUD » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard des critères et priorités définis dans le cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges, dans son article 4, prévoit que si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, une priorité pourra être donnée aux entreprises que ne disposent pas de VSL afin de favoriser la situation locale de la concurrence ;

Considérant que la demande des « AMBULANCES AJACCIENNES » est conforme et satisfait aux critères et priorités définis par le cahier des charges mais que les « AMBULANCES AJACCIENNES » disposent de 7 VSL et les « AMBULANCES RIVE SUD » et les « AMBULANCES POMI » ne disposent pas de VSL ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **refusée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Ajacciennes »

Gérant : M. Valère AMBROSINI

N° Agrément : 24

Adresse Exploitation Commerciale : LD Padules- Route d'Alata- 20 090 AJACCIO

Article 2 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 août 2021


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2021-08-24-00005

24/08/2021 : Mme Marie Hélène LECENNE

Décision n°ARS/2021/513 du 24 août 2021
portant refus d autorisation de mise en service
supplémentaire de deux véhicules de transport
sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES

»



**Décision n°ARS/2021/513 du 24 août 2021
portant refus d'autorisation de mise en service supplémentaire de deux véhicules de transport
sanitaire
de type véhicule de soins léger (VSL)
pour l'entreprise « AMBULANCES AJACCIENNES »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ;
R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre
et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé
de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux
transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour
les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux
transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007
relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de
véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/382 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances POMI » ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/383 du 22
juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de
type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud » ;

Vu l'appel à candidature ouvert du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021 minuit, ayant pour objet pour
l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires pour des véhicules sanitaires de catégorie
D (VSL) dédiés aux transports sanitaires sur le secteur d'Ajaccio/Sagone en Corse du Sud ;

Vu la demande postée le 1^{er} juillet 2021 (LRAR 1A16809833428) du gérant de l'entreprise « AMBULANCES
AJACCIENNES » ;

Vu l'avis du sous-comité aux transports sanitaires de Corse du Sud du 4 août 2021 ;

Considérant que le cahier des charges de l'appel à candidature propose, sur le Département de Corse du Sud, deux autorisations de mise en service supplémentaire de VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone ;

Considérant que, sur le secteur d'Ajaccio/Sagone, outre les deux demandes présentées par « AMBULANCES AJACCIENNES », deux autres demandes ont été déposées par les « AMBULANCES POMI », et les « AMBULANCES RIVE SUD » ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs de ces quatre dossiers au regard des critères et priorités définis dans le cahier des charges ;

Considérant que le cahier des charges, dans son article 4, prévoit que si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, une priorité pourra être donnée aux entreprises que ne disposent pas de VSL afin de favoriser la situation locale de la concurrence ;

Considérant que la demande des « AMBULANCES AJACCIENNES » est conforme et satisfait aux critères et priorités définis par le cahier des charges mais que les « AMBULANCES AJACCIENNES » disposent de 7 VSL et les « AMBULANCES RIVE SUD » et les « AMBULANCES POMI » ne disposent pas de VSL ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation de mise en service d'un véhicule de soins léger (VSL) est **refusée** à l'entreprise de transports sanitaires terrestres, sur la commune d'Ajaccio, ci-après désignée :

Nom Commercial : « Ambulances Ajacciennes »

Gérant : M. Valère AMBROSINI

N° Agrément : 24

Adresse Exploitation Commerciale : LD Padules- Route d'Alata- 20 090 AJACCIO

Article 2 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 24 août 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Coordonnateur pour la sécurité auprès des
préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

2A-2021-10-06-00001

06/10/2021 : M. Michel TOURNAIRE

ARRETE AUTORISATIONPORT ARME CATEGORIE
B AGENT DE POLICE MUNICIPALE JENNIFER
SPESSER

Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du portant autorisation de port d'arme de catégorie B (revolver cal. 38 sp.) et D (bâton de défense et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100 ml) pour un agent de police municipale

Jennifer SPESSER

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-09-02-00001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 19 janvier 2009 portant agrément en qualité d'AGENT DE POLICE MUNICIPALE de Mademoiselle Jennifer SPIESSER, née le 12 novembre 1986 à Colmar (68) ;

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 14 janvier 2009 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mademoiselle Jennifer SPIESSER, née le 12 novembre 1986 à Colmar (68) ;

Vu la convention de coordination conclue le 17 avril 2018 par le préfet de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté municipal N° 20213580 en date du 26 août 2021 portant recrutement par voie de mutation de Mademoiselle Jennifer SPIESSER, née le 12 novembre 1986 à Colmar (68), Brigadier-Chef Principal, à la police municipale d'Ajaccio ;

Vu la transmission par la Mairie d'Ajaccio en date du 11 août 2021, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B et D sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

Arrête

Article 1^{er} – Mademoiselle Jennifer SPIESSER, née le 12 novembre 1986 à Colmar (68); Brigadier-Chef Principal de la police municipale d'Ajaccio est autorisée à porter des armes de catégorie B (revolver cal. 38 sp. et D (bâtons de défense et générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100 ml) .

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2020-11-20-001 du 20 novembre 2020 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la Mairie d'Ajaccio.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

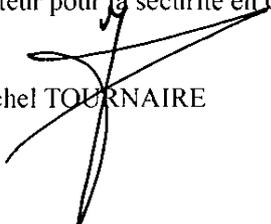
Article 7 – L'intéressée est tenue de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et le maire de la commune d’Ajaccio, qui recevra
ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour le préfet et par délégation
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse

Michel TOURNAIRE



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-10-07-00001

07/10/2021 : Mme Charlotte BRETON

Arrêté portant subdélégation de signature à la
directrice départementale adjointe et
responsables des services et missions de la
direction départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la Corse-du-Sud

**Arrêté n° 2A-2021-
portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et responsables des
services et missions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Corse-du-Sud**

***La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
par intérim***

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de Mesdames Eliane BERNARDINI et Charlotte BRETON en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-031-00042 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-06-00002 du 6 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents à Madame Éliane BERNARDINI, directrice départementale adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud et de Madame Éliane BERNARDINI, directrice départementale adjointe, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- M. Pascal CASANOVA, référent de proximité SGC et conseiller de prévention,
- M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire,
- M. Christophe GUIDONE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale
- M. Didier LE BLEIS, chef du service emploi, insertion, entreprises,
- Mme Catherine LE BOTLAN, cheffe du service politique du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par M. Bruno MEGANCK, adjoint au chef du service vétérinaire et phytosanitaire et Mme Brigitte DELAHAYE-PANCHOUT, responsable de la cellule de protection des végétaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe GUIDONE, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DEGRUGILLIERS, adjointe au chef de service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASASOPRANA, chef du service logement, urgence sociale et protection des personnes vulnérables, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Lucie LAFOLLY, adjointe au chef de service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LE BOTLAN, cheffe du service politique du travail, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Renée ORI, responsable de la section centrale travail.

Article 7 : L'arrêté n° 2A-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature aux directrices adjointes et aux responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 8 : La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 7/10/2021

La directrice départementale par intérim,

Charlotte BRETON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-10-07-00002

07/10/2021 : Mme Charlotte BRETON

Arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale par intérim de
l'emploi du travail des solidarités et de la
protection des populations de la Corse-du-Sud
en matière d'ordonnancement secondaire et de
pouvoir adjudicateur

Arrêté n° 2A-2021
portant subdélégation de signature de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations notamment son article 25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021, portant nomination de Mesdames Éliane BERNARDINI et Charlotte BRETON en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-031-00042 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021- 10-06-00002 du 6 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence de Mme Charlotte BRETON, directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, délégation est conférée à Madame Éliane BERNARDINI, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents prévus par les articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-06-00002 du 6 octobre 2021 susvisé.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Pascal CASANOVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent de proximité du SGC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les bons de commande et le visa du service fait, pour les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la direction, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000,00 € par facture ;
- les engagements comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement auprès du contrôleur financier déconcentré ;
- les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Mme Angeline LOVICH, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à l'effet de valider dans Chorus formulaire, les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 5 : La directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 7/10/2021

La directrice départementale par intérim,



Charlotte BRETON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-09-29-00004

29/09/2021 :

Arrêté portant mise en demeure à la société JCR
Investissement d'interrompre les travaux
effectués sur les parcelles 153 et 1917, commune
de Figari et de régulariser sa situation
administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° _____ du 21 SEP. 2021
Portant mise en demeure à la société JCR Investissement d'interrompre les travaux effectués sur les parcelles I53 et I917, commune de FIGARI et de régulariser sa situation administrative

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3 et R. 411-6 à R. 411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** Le Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann, renouvelé pour la période 2018-2027 ;
- Vu** le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées sur les parcelles I53 et I917 établi sur la base des observations du 15 avril 2021 par les agents de la DREAL et de la DDTM de Corse-du-Sud dans le cadre d'un contrôle commun sur la commune de Figari ;
- Vu** le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en date du 23 avril 2021 à l'encontre des activités de défrichage et de terrassement réalisés par la société JCR Investissement sur les parcelles suscitées sur la commune de Figari ; transmis au mis en cause par courrier recommandé le 3 mai 2021 ;
- Vu** les courriers de Maître Susini, représentant la société JCR Investissement, adressé à la DREAL les 1^{er} et 14 juin et 6 août 2021 dans le cadre des échanges contradictoires ;

Considérant que la société JCR Investissement a procédé au déboisement et au terrassement et affouillement au moyen d'engins lourds d'environ 0,8 ha de terrains sur les parcelles I53 et I917, commune de Figari, que ces terrains représentaient un habitat d'au moins une espèce protégée de faune : la Tortue d'Hermann ;

Considérant que la société JCR Investissement n'a pas déposé une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL tel que prévu au titre du II de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ont entraîné la destruction d'environ 0,8Ha d'habitat de repos et de reproduction et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société JCR Investissement est mise en demeure :

1. d'interrompre les travaux sur les parcelles I53 et I917 ;
2. de régulariser sa situation administrative dans le cadre des travaux déjà effectués
 - Soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, prévue au titre de l'article L. 411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle.
 - Soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, elle réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans le cas où la société JCR investissement opte pour la première option, elle déposera le dossier susmentionné dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Dans le cas où elle opte pour la seconde option, elle fournit les diagnostics et le plan de remise en état dans un délai de 9 mois à réception de cet arrêté, et débutera les travaux de remise en état dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la société JCR Investissement est passible des sanctions prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société JCR Investissement et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Figari pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. la Maire de la commune de Figari, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Figari, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le 29 SEP. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-09-29-00003

29/09/2021 :

Arrêté portant mise en demeure à M. DE PERETTI
DELLA ROCCA Jean-Baptiste d'interrompre les
travaux effectués sur les parcelles 151,155,159,160
et 1918, commune de Figari et de régulariser sa
situation administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°

du 29 SEP. 2021

**Portant mise en demeure à M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste
d'interrompre les travaux effectués sur les parcelles I51, I55, I59, I60 et I918,
commune de FIGARI et de régulariser sa situation administrative**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-3 et R. 411-6 à R. 411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu** Le Plan National d'Action en faveur de la Tortue d'Hermann, renouvelé pour la période 2018-2027 ;
- Vu** le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées sur les parcelles I51, I55, I59, I60 et I918 établi sur la base des observations du 15 avril 2021 par les agents de la DREAL et de la DDTM de Corse-du-Sud dans le cadre d'un contrôle commun sur la commune de Figari ;
- Vu** le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en date du 23 avril 2021 à l'encontre des activités de défrichage et de terrassement réalisés par M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste sur les parcelles suscitées sur la commune de Figari, transmis au mis en cause par courrier recommandé le 3 mai 2021 ;
- Vu** le courrier de Maître Susini, représentant M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste en date du 26 mai 2021 ;

Considérant que M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste a procédé au déboisement d'environ 6 Ha et au terrassement et affouillement au moyen d'engins lourds d'environ 4 ha de terrains sur les parcelles I51, I55, I59, I60 et I918, commune de Figari, que ces terrains représentaient un habitat d'au moins trois espèces protégées de faune : la Tortue d'Hermann, la Grenouille de Berger et la Rainette sarde ;

Considérant que M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste a déposé en décembre 2019 une demande de cas par cas auprès de la DREAL pour un défrichage à vocation agricole : plantation de fruitiers et de vignes sur les parcelles suscitées, qu'il a indiqué que les travaux seraient réalisés en période hivernale, mais qu'en réalité, les parcelles ont été défrichées puis raclées entre 2016 et 2019, lors de la période de plus forte sensibilité pour la faune, à savoir, entre avril et juin, et que les parcelles servent aujourd'hui de parking pour les voitures de location de l'aéroport de Figari et non pas pour une activité agricole ;

Considérant que dès lors, le projet initial a fait l'objet d'une modification substantielle sans nouveau dépôt d'une demande de cas par cas tel que prévu au titre du II de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ont entraîné la destruction d'environ 6 Ha d'habitat de repos et de reproduction et potentiellement de plusieurs individus d'espèces protégées sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste est mis en demeure :

1. d'interrompre les travaux sur les parcelles I51, I55, I59, I60 et I918 ;
2. de régulariser sa situation administrative dans le cadre des travaux déjà effectués
 - Soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, prévue au titre de l'article L. 411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle.
 - Soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, le pétitionnaire réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans le cas où M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste opte pour la première option, il déposera le dossier susmentionné dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Dans le cas où il opte pour la seconde option, il fournira les diagnostics et le plan de remise en état dans un délai de 9 mois à réception de cet arrêté (diagnostic à réaliser au printemps), et débutera les travaux de remise en état dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste est passible des sanctions prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

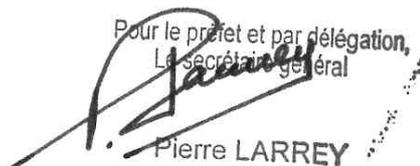
Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. DE PERETTI DELLA ROCCA Jean-Baptiste et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Figari pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. la Maire de la commune de Figari, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Figari, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-10-05-00001

05/10/2021 :

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention et de transport d'espèces protégées ou de gibier du centre de soins pour faune sauvage (issue du milieu naturel de la Corse) de l'association U PETTIROSSU d'OLMETA-DI-TUDA

Arrêté n° **du**
**Portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention et de transport
d'espèces protégées ou de gibier du centre de soins
pour faune sauvage (issue du milieu naturel de la Corse)
de l'association U PETTIROSSU d'OLMETA-di- TUDA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le livre IV du code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ;
- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre pris pour son application ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B en date du 16 juillet 2019 portant certificat de capacité pour l'élevage en vue de soins sur les animaux sauvages de M. Pascal WOHLGEMUTH ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-07-22-019 en date du 22 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage en vue de soins sur les animaux sauvages ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-05-001 du préfet de la Corse-du-Sud en date du 05 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-07-07-00003 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 07 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire DNP/CFF n°02-04 du 12 juillet 2004 sur le suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage
- Vu le courrier de mise en demeure de procéder à la régularisation de la situation administrative par le centre de soins de l'association "U PETTIROSSU" en construction des services de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Corse, en date du 11 juin 2020 ;
- Vu la demande de régularisation de dérogation aux interdictions de capture, de détention et de transport de spécimens d'espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 26 avril 2021, complète le 10 mai 2021 déposée par M. Pascal WOHLGEMUTH pour son Centre de soins domicilié Lieu-dit Troscia plaine du Nebbiu 20 232 Olmeta-di-Tuda (ONAGRE n°**2021-00604-011-001**) ;
- Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse en date du 08 juillet 2021 ;

- Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 17 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 30 juin 2021 ;
- Vu l'avis réputé favorable le 20 septembre 2021, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois du Conseil national de la protection de la nature, soit depuis le 19 juillet 2021 ;
- Vu la consultation du public réalisée entre le 09 août et le 24 août ;

Considérant que le centre de soins de l'association "U PETTIROSSU" d'Olmata-di-Tuda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, en provenance exclusive du milieu naturel de la Corse qui est soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins de l'association « U PETTIROSSU » d'Olmata-di-Tuda est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en provenance exclusive du milieu naturel de la Corse en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (opérations de sauvetage opérées dans le cadre d'un centre de soin agréé intervenant sur l'ensemble de la région Corse) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de régularisation de la situation administrative du centre de soins de l'association « U PETTIROSSU » d'Olmata-di-Tuda par courrier de mise en demeure en date du 11 juin 2020, précité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Les bénéficiaires et objet de l'autorisation :

Dans le cadre de sa mission de protection de la faune sauvage (accueil et soin des animaux sauvages blessés pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales), le centre de soins pour faune sauvage de l'association « U PETTIROSSU » d'Olmèta-di-Tuda (Haute-Corse) représenté par son président M. Pascal WOHLGEMUTH domicilié lieu-dit Troscia plaine du Nebbiu 20 232 Olmèta-di-Tuda est autorisé à capturer, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Les personnes qualifiées :

Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

- monsieur Pascal WOHLGEMUTH, responsable du centre de soins de l'association "U PETTIROSSU", titulaire du certificat de capacité ,
- monsieur Alexandre LHUILLIER, soigneur.

Article 3 - Les espèces visées :

La liste des espèces concernées visées figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Les modalités :

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de soins ;
- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu du relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

Article 5 - Les relâchers dans la nature :

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 6 - La destination :

Les individus recueillis sont prioritairement accueillis dans les centres de soins les plus proches.

Article 7 - La durée de l'autorisation :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 - Les bilans :

Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

Article 9 - Les autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le

P/ le préfet,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

le directeur régional de
Patricia BRUCHET l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

liste des espèces de faune protégées concernées

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|-----------------------------|----------------------------------|--|
| Oiseaux : | | Arrêté ministériel des espèces d'oiseaux protégées du 29 octobre 2009 |
| Accenteur alpin | <i>Prunella collaris</i> | Art. 3 |
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | Art. 3 |
| Aigle royal | <i>Aquila chrysaetos</i> | Art. 3 |
| Aigrette garzette | <i>Egretta garzetta</i> | Art. 3 |
| Alouette calandre* | <i>Melanocorypha calandra*</i> | Art. 3 |
| Alouette calandrelle | <i>Calandrella brachydactyla</i> | Art. 3 |
| Alouette lulu | <i>Lullula arborea</i> | Art. 3 |
| Autour des palombes | <i>Accipiter gentilis</i> | Art. 3 |
| Avocette élégante | <i>Recurvirostra avosetta</i> | Art. 3 |
| Balbusard pêcheur | <i>Pandion haliaetus</i> | Art. 3 |
| Bec croisé des sapins | <i>Loxia curvirostra</i> | Art. 3 |
| Bécasseau corcoli | <i>Calidris ferruginea</i> | Art. 3 |
| Bécasseau de temmink | <i>Calidris temminckii</i> | Art. 3 |
| Bécasseau minute | <i>Calidris minuta</i> | Art. 3 |
| Bécasseau senderling | <i>Calidris alba</i> | Art. 3 |
| Bécasseau variable | <i>Calidris alpina</i> | Art. 3 |
| Bécassine double | <i>Gallinago media</i> | Art. 4 |
| Bergeronnette des ruisseaux | <i>Moctacilla cinerea</i> | Art. 3 |
| Bergeronnette grise | <i>Moctacilla alba</i> | Art. 3 |
| Bergeronnette printanière | <i>Moctacilla flava</i> | Art. 3 |
| Bihoreau gris | <i>Nycticorax nycticorax</i> | Art. 3 |
| Blongios nain* | <i>Ixobrychus minutus*</i> | Art. 3 |
| Bondrée apivore | <i>Pernis apivorus</i> | Art. 3 |
| Bouscarle de Cetti | <i>Cettia cetti</i> | Art. 3 |
| Bruant des roseaux | <i>Emberiza schoeniclus</i> | Art. 3 |
| Bruant ortolan | <i>Emberiza hortulana</i> | Art. 3 |
| Bruant proyer | <i>Miliaria calandra</i> | Art. 3 |
| Bruant zizi | <i>Emberiza cirlus linnaeus</i> | Art. 3 |
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> | Art. 3 |
| Busard des roseaux | <i>Circus aeruginosus</i> | Art. 3 |
| Busard Saint-Martin | <i>Circus cyaneus</i> | Art. 3 |
| Buse variable | <i>Buteo buteo</i> | Art. 3 |
| Butor étoilé | <i>Botaurus stellaris</i> | Art. 3 |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | Art. 3 |
| Chevalier cul-blanc | <i>Tringa ochropus</i> | Art. 3 |
| Chevalier guignette | <i>Actitis hypoleucos</i> | Art. 3 |
| Chevalier Sylvain | <i>Tringa glareola</i> | Art. 3 |
| Chevêche d'Athéna | <i>Athene noctua</i> | Art. 3 |
| Chocard à bec jaune | <i>Pyrhocorax graculus</i> | Art. 3 |
| Cigogne blanche | <i>Ciconia ciconia</i> | Art. 3 |
| Cigogne noire | <i>Ciconia nigra</i> | Art. 3 |
| Cinglé plongeur | <i>Cinclus cinclus</i> | Art. 3 |
| Cisticole des joncs | <i>Cisticola juncidis</i> | Art. 3 |
| Cormoran huppé | <i>Phalacrocorax aristotelis</i> | Art. 3 |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | Art. 3 |
| Crabier chevelu | <i>Ardeola ralloides</i> | Art. 3 |

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|-------------------------------|--|--|
| Oiseaux : | | Arrêté ministériel des espèces d'oiseaux protégées du 29 octobre 2009 |
| Crave à bec rouge | <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> | Art. 3 |
| Échasse blanche | <i>Himantropus himantropus</i> | Art. 3 |
| Effraie des clochers | <i>Tyto alba</i> | Art. 3 |
| Engoulevent d'Europe | <i>Caprimulgus europaeus</i> | Art. 3 |
| Épervier d'Europe | <i>Accipiter nisus</i> | Art. 3 |
| Étourneau unicolore | <i>Sturnus unicolor Temminck</i> | Art. 3 |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus linnaeus</i> | Art. 3 |
| Faucon émerillon | <i>Falco columbarius</i> | Art. 3 |
| Faucon hobereau | <i>Falco subbuteo</i> | Art. 3 |
| Faucon kobez | <i>Falco vespertinus</i> | Art. 3 |
| Faucon pèlerin | <i>Falco peregrinus</i> | Art. 3 |
| Faucon sacré | <i>Falco cherrug</i> | Art. 4 |
| Fauvette à lunettes | <i>Sylvia conspicillata</i> | Art. 3 |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | Art. 3 |
| Fauvette des jardins | <i>Sylvia borin</i> | Art. 3 |
| Fauvette grisette | <i>Sylvia communis</i> | Art. 3 |
| Fauvette melanocephale | <i>Sylvia melanocephala</i> | Art. 3 |
| Fauvette passerinette | <i>Sylvia cantillans</i> | Art. 3 |
| Fauvette pitchou | <i>Sylvia undata</i> | Art. 3 |
| Fauvette sarde | <i>Sylvia sarda</i> | Art. 3 |
| Flamant rose | <i>Phoenicopterus ruber</i> | Art. 3 |
| Fou de bassan | <i>Morus bassanus</i> | Art. 3 |
| Gobemouche à collier | <i>Ficedula albicollis</i> | Art. 3 |
| Gobemouche gris | <i>Muscicapa striata</i> | Art. 3 |
| Gobemouche noir | <i>Ficedula hypoleuca</i> | Art. 3 |
| Goeland d'Audoin* | <i>Ichthyaelus audouinii*</i> | Art. 3 |
| Goeland cendré | <i>Larus canus linnaeus</i> | Art. 3 |
| Goeland leucophée | <i>Larus cachinnans pallas</i> | Art. 3 |
| Goeland railleur | <i>Larus genei breme</i> | Art. 3 |
| Gorgebleue à miroir | <i>Luscinia svecica</i> | Art. 3 |
| Grand corbeau | <i>Corvus corax linnaeus</i> | Art. 3 |
| Grand cormoran | <i>Phalacrocorax carbo</i> | Art. 3 |
| Grand gravelot | <i>Charadrius hiaticula linnaeus</i> | Art. 3 |
| Grand labbe | <i>Stercorarius skua</i> | Art.4 |
| Grande aigrette | <i>Egretta alba</i> | Art. 3 |
| Gravelot à collier interrompu | <i>Charadrius alexandrius linnaeus</i> | Art. 3 |
| Grèbe à cou noir | <i>Podiceps nigricollis</i> | Art. 3 |
| Grèbe castagneux | <i>Tachybaptus rufficollis</i> | Art. 3 |
| Grèbe huppé | <i>Podiceps cristatus</i> | Art. 3 |
| Grèbe jougris | <i>Podiceps grisegena</i> | Art. 3 |
| Grimpereau des bois | <i>Certhia familiaris linnaeus</i> | Art. 3 |
| Grosbec casse-noyaux | <i>Coccothraustes coccothraustes</i> | Art. 3 |
| Guêpier d'Europe | <i>Merops apiaster linnaeus</i> | Art. 3 |
| Guifette leucoptère | <i>Chlidonias leucopterus</i> | Art.4 |
| Guifette moustac | <i>Chlidonias hybridus</i> | Art. 3 |
| Guifette noire | <i>Chlidonias niger</i> | Art. 3 |
| Guillemot de Troil* | <i>Uria aalge*</i> | Art. 3 |
| Gypaète barbu* | <i>Gypaetus barbatus*</i> | Art. 3 |
| Harle huppé | <i>Mergus serrator linnaeus</i> | Art. 3 |

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|-------------------------|-----------------------------------|--|
| Oiseaux : | | Arrêté ministériel des espèces d'oiseaux protégées du 29 octobre 2009 |
| Héron cendré | <i>Ardea cinerea linnaeus</i> | Art. 3 |
| Héron garde bœufs | <i>Bubulcus ibis</i> | Art. 3 |
| Héron pourpré | <i>Ardea purpurea</i> | Art. 3 |
| Hibou moyen duc | <i>Asio otus</i> | Art. 3 |
| Hirondelle de rivage | <i>Riparia riparia</i> | Art. 3 |
| Hirondelle de rocher | <i>Ptyonoprogne rupestris</i> | Art. 3 |
| Hirondelle des fenêtres | <i>Delichon urbica</i> | Art. 3 |
| Hirondelle rousseline | <i>Hirundo daurica</i> | Art. 3 |
| Hirondelle rustique | <i>Hirundo rustica</i> | Art. 3 |
| Huppe fasciée | <i>Upupa epops</i> | Art. 3 |
| Hypolaïs polyglotte | <i>Hippolaïs polyglotta</i> | Art. 3 |
| Ibis falcinelle | <i>Plegadis falcinellus</i> | Art. 3 |
| Labbe à longue queue | <i>Stercorarius longicaudus</i> | Art.4 |
| Labbe parasite | <i>Stercorarius parasiticus</i> | Art.4 |
| Labbe pomarin | <i>Stercorarius pomarinus</i> | Art.4 |
| Linotte mélodieuse | <i>Carduelis cannabina</i> | Art. 3 |
| Locustelle lusciniôide | <i>Locustella luscinioides</i> | Art. 3 |
| Locustelle tachetée | <i>Locustella naevia</i> | Art. 3 |
| Loriot d'Europe | <i>Oriolus oriolus</i> | Art. 3 |
| Lusciniolle à moustache | <i>Acrocephalus melanopogon</i> | Art. 3 |
| Macareux moine* | <i>Fratercula artica*</i> | Art. 3 |
| Marouette ponctuée | <i>Porzana porzana</i> | Art. 3 |
| Marouette poussin | <i>Porzana parva</i> | Art. 3 |
| Martin pêcheur d'Europe | <i>Alcedo atthis</i> | Art. 3 |
| Martinet à ventre blanc | <i>Apus melba</i> | Art. 3 |
| Martinet noir | <i>Apus apus</i> | Art. 3 |
| Martinet pâle | <i>Apus pallidus</i> | Art. 3 |
| Merle à plastron | <i>Turdus torquatus</i> | Art. 3 |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | Art. 3 |
| Mésange bleue | <i>Parus caeruleus</i> | Art. 3 |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | Art. 3 |
| Mésange noire | <i>Parus ater</i> | Art. 3 |
| Milan noir | <i>Milvus migrans</i> | Art. 3 |
| Milan royal | <i>Milvus milvus</i> | Art. 3 |
| Moineau friquet | <i>Passer montanus</i> | Art. 3 |
| Moineau soulcie | <i>Petronia petronia</i> | Art. 3 |
| Monticole bleu | <i>Monticola solitarius</i> | Art. 3 |
| Monticole de roche | <i>Monticola saxatilis</i> | Art. 3 |
| Mouette mélanocéphale | <i>Ichthyophaga melanocephala</i> | Art. 3 |
| Mouette pygmée | <i>Hydrocoloeus minutus</i> | Art. 3 |
| Mouette rieuse | <i>Chroicocephalus ridibundus</i> | Art. 3 |
| Mouette tridactyle | <i>Rissa tridactyla</i> | Art. 3 |
| Niverolle alpine | <i>Montifringilla nivalis</i> | Art. 3 |
| Océanite tempête | <i>Hydrobates pelagicus</i> | Art. 3 |
| Œdicnème criard | <i>Burbinus oedicephalus</i> | Art. 3 |
| Petit duc scops | <i>Otus scops</i> | Art. 3 |
| Petit gravelot | <i>Charadrius dubius</i> | Art. 3 |
| Phragmite des joncs | <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> | Art. 3 |
| Pic epeiche | <i>Dendrocopos major</i> | Art. 3 |

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|---------------------------|----------------------------------|--|
| Oiseaux : | | Arrêté ministériel des espèces d'oiseaux protégées du 29 octobre 2009 |
| Pie grièche à tête rousse | <i>Lanius senator</i> | Art. 3 |
| Pie grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> | Art. 3 |
| Pingouin torda* | <i>Alca torda*</i> | Art. 3 |
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | Art. 3 |
| Pinson du nord | <i>Fringilla montifringilla</i> | Art. 3 |
| Pipit à gorge rousse | <i>Anthus cervinus</i> | Art.4 |
| Pipit des arbres | <i>Anthus trivialis</i> | Art. 3 |
| Pipit farlouse | <i>Anthus pratensis</i> | Art. 3 |
| Pipit rousseline | <i>Anthus campestris</i> | Art. 3 |
| Pipit spioncelle | <i>Anthus spinoletta</i> | Art. 3 |
| Plongeon arctique | <i>Gavia arctica</i> | Art. 3 |
| Plongeon catmarin | <i>Gavia stellata</i> | Art. 3 |
| Pluvier guignard | <i>Charadrius morinellus</i> | Art. 3 |
| Pouillot de Bonelli | <i>Phylloscopus bonelli</i> | Art. 3 |
| Pouillot fitis | <i>Phylloscopus trochilus</i> | Art. 3 |
| Pouillot siffleur | <i>Phylloscopus sibilatrix</i> | Art. 3 |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | Art. 3 |
| Puffin cendré | <i>Calonectris diomedea</i> | Art. 3 |
| Puffin de Méditerranée | <i>Puffinus yelkouan</i> | Art. 3 |
| Remiz penduline | <i>Remiz pendulinus</i> | Art. 3 |
| Roitelet à triple bandeau | <i>Regulus ignicapillus</i> | Art. 3 |
| Roitelet huppé | <i>Regulus regulus</i> | Art. 3 |
| Rollier d'Europe | <i>Coracias garrulus</i> | Art. 3 |
| Rossignol philomèle | <i>Luscinia megarhynchos</i> | Art. 3 |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> | Art. 3 |
| Rougequeue à front blanc | <i>Phoenicurus phoenicurus</i> | Art. 3 |
| Rougequeue noir | <i>Phoenicurus ochruros</i> | Art. 3 |
| Rousserole effarvate | <i>Acrocephalus scirpaceus</i> | Art. 3 |
| Rousserole turdoïde | <i>Acrocephalus arundinaceus</i> | Art. 3 |
| Serin cini | <i>Serinus serinus</i> | Art. 3 |
| Sittelle corse* | <i>Sitta whiteheadi*</i> | Art. 3 |
| Spatule blanche | <i>Platalea leucorodia</i> | Art. 3 |
| Sterne caspienne | <i>Sterna caspia</i> | Art. 3 |
| Sterne caugek | <i>Sterna sandvicensis</i> | Art. 3 |
| Sterne hansel | <i>Gelochelidon nilotica</i> | Art. 3 |
| Sterne naine | <i>Sterna albifrons</i> | Art. 3 |
| Sterne pierregarin | <i>Sterna hirundo</i> | Art. 3 |
| Tadorne de Belon | <i>Tadorna tadorna</i> | Art. 3 |
| Tarier des prés | <i>Saxicola rubetra</i> | Art. 3 |
| Tarier pâtre | <i>Saxicola rubicola</i> | Art. 3 |
| Tarin des aulnes | <i>Carduelis spinus</i> | Art. 3 |
| Tichodrome échelette | <i>Tichodroma muraria</i> | Art. 3 |
| Torcol fourmilier | <i>Jynx torquilla</i> | Art. 3 |
| Tournepipe à collier | <i>Arenaria interpres</i> | Art. 3 |
| Traquet motteux | <i>Oenanthe oenanthe</i> | Art. 3 |
| Traquet oreillard | <i>Oenanthe hispanica</i> | Art. 3 |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | Art. 3 |
| Venturon de Corse | <i>Carduelis corsicana</i> | Art. 3 |

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|--|------------------------------------|----------------------------------|
| Oiseaux : | | |
| Arrêté ministériel des espèces d'oiseaux protégées du 29 octobre 2009 | | |
| Venturon montagnard | <i>Carduelis citrinella</i> | Art. 3 |
| Verdier d'Europe | <i>Chloris chloris</i> | Art. 3 |
| Mammifères : | | |
| Arrêté ministériel des espèces de mammifères terrestres protégés du 23 avril 2007 | | |
| Mouflon corse | <i>Ovis gmelinii musimons</i> | Art. 2 |
| Chat forestier | <i>Felis silvestris silvestris</i> | Art. 2 |
| Hérisson commun | <i>Erinaceus europaeus</i> | Art. 2 |
| Chiroptères : | | |
| Arrêté ministériel des espèces de mammifères terrestres protégés du 23 avril 2007 | | |
| Petit rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | Art. 2 |
| Grand rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Art. 2 |
| Rhinolophe euryale | <i>Rhinolophus euryale</i> | Art. 2 |
| Murin de Daubenton | <i>Myotis daubentoni</i> | Art. 2 |
| Murin de Capaccini | <i>Myotis capaccinii</i> | Art. 2 |
| Murin à moustaches | <i>Myotis mystacinus</i> | Art. 2 |
| Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteini</i> | Art. 2 |
| Murin de Natterer | <i>Myotis nettereri</i> | Art. 2 |
| Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i> | Art. 2 |
| Murin du Maghreb | <i>Myotis punicus</i> | Art. 2 |
| Noctule de Leisler | <i>Nyctalus leisleri</i> | Art. 2 |
| Grande noctule | <i>Nyctalus lasiopterus</i> | Art. 2 |
| Sérotine commune | <i>Eptesicus serotinus</i> | Art. 2 |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | Art. 2 |
| Pipistrelle pygmée | <i>Pipistrellus pygmaeus</i> | Art. 2 |
| Pipistrelle de Kuhl | <i>Pipistrellus kuhli</i> | Art. 2 |
| Vespère de Savi | <i>Hypsugo savii</i> | Art. 2 |
| Oreillard gris | <i>Plecotus austriacus</i> | Art. 2 |
| Vespère de Savi | <i>Hypsugo savii</i> | Art. 2 |
| Oreillard gris | <i>Plecotus austriacus</i> | Art. 2 |
| Oreillard alpin | <i>Plecotus macrobullaris</i> | Art. 2 |
| Barbastelle d'Europe | <i>Barbastella barbastellus</i> | Art. 2 |
| Minioptère de Schreibers | <i>Miniopterus schreibersi</i> | Art. 2 |
| Molosse de Cestoni | <i>Tadarida teniotis</i> | Art. 2 |
| Nom vernaculaire | | |
| Nom scientifique | | |
| Références réglementaires | | |
| Reptiles : | | |
| Arrêté ministériel des reptiles et amphibiens protégés du 08 janvier 2021 | | |
| Tortue d'Hermann | <i>Testudo hermanni</i> | Art. 2 |
| Cistude d'Europe | <i>Galemys pyrenaicus</i> | Art. 2 |
| Couleuvre à collier | <i>Natrix natrix</i> | Art. 2 |
| Couleuvre verte et jaune | <i>Hierophis viridiflavus</i> | Art. 2 |
| Lézard de Bédriaga | <i>Archaeolacerta bedriagae</i> | Art. 2 |

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|--|---------------------------------|---------------------------|
| Reptiles : | | |
| Arrêté ministériel des reptiles et amphibiens protégés du 08 janvier 2021 | | |
| Lézard tyrrhénien | <i>Podarcis tiliguerta</i> | Art. 2 |
| Lézard des ruines | <i>Podarcis siculus</i> | Art. 2 |
| Hémidactyle verruqueux | <i>Hemidactylus turcicus</i> | Art. 2 |
| Phyllodactyle d'Europe | <i>Euleptes europaea</i> | Art. 2 |
| Tarente de Mauritanie | <i>Tarentola mauritanica</i> | Art. 3 |
| Algyroïde de Fitzinger | <i>Algyroides fitzingeri</i> | Art. 2 |
| Reptiles : | | |
| Arrêté ministériel des Tortues marines protégées du 14 octobre 2005 | | |
| Tortue Luth | <i>Dermochelys coriacea</i> | Art.1 |
| Tortue caouanne | <i>Caretta caretta</i> | Art.1 |
| Amphibiens : | | |
| Arrêté ministériel des reptiles et amphibiens protégés du 08 janvier 2021 | | |
| Euprocte corse | <i>Euproctus montanus</i> | Art. 2 |
| Discoglosse corse | <i>Discoglossus montalentii</i> | Art. 2 |
| Discoglosse sarde | <i>Discoglossus sardus</i> | Art. 2 |
| Crapeau vert* | <i>Bufo viridis balearicus*</i> | Art. 2 |
| Rainette sarde | <i>Hyla sarda</i> | Art. 2 |
| Grenouille de Berger | <i>Pelophylax bergeri</i> | Art. 2 |
| Salamandre de Corse | <i>Salamandra corsica</i> | Art. 3 |

* Cité pour mémoire les espèces protégées à compétence ministérielle de l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (dont la dérogation fera l'objet d'une décision individuelle distincte par arrêté ministériel)

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | Références réglementaires |
|--|----------------------------------|---------------------------|
| Oiseaux : | | |
| Arrêté ministériel des espèces de gibier dont la chasse est autorisée du 26 juin 1987 | | |
| Barge à queue noire | <i>Limosa limosa</i> | Art.1 |
| Bécasse des bois | <i>Scolopax rusticola</i> | Art.1 |
| Bécassine des marais | <i>Gallinago gallinago</i> | Art.1 |
| Bécassine sourde | <i>Lymnocyptes minimus</i> | Art.1 |
| Caille des blés | <i>Cortunix cortunix</i> | Art.1 |
| Canard chipeau | <i>Anas strepera</i> | Art.1 |
| Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> | Art.1 |
| Canard pilet | <i>Anas acuta</i> | Art.1 |
| Canard siffleur | <i>Anas penelope</i> | Art.1 |
| Canard souchet | <i>Anas clypeata</i> | Art.1 |
| Chevalier aboyeur | <i>Tringa nebularis</i> | Art.1 |
| Chevalier arlequin | <i>Tringa erythropus</i> | Art.1 |
| Chevalier gambette | <i>Tringa totanus</i> | Art.1 |
| Combattant varié | <i>Philomachus pugnax</i> | Art.1 |
| Courlis cendré | <i>Numenius arquata</i> | Art.1 |
| Courlis corlieu | <i>Numenius phaeopus</i> | Art.1 |
| Fuligule milouin | <i>Aythya ferina</i> | Art.1 |
| Fuligule milouinan | <i>Aythya marila</i> | Art.1 |
| Fuligule morillon | <i>Aythya fuligula</i> | Art.1 |
| Garrot | <i>Bucephala clangula</i> | Art.1 |
| Grive draine | <i>Turdus viscivorus</i> | Art.1 |
| Huitrier pie | <i>Haematopus ostralegus</i> | Art.1 |
| Nette rousse | <i>Netta rufina</i> | Art.1 |
| Oie cendrée | <i>Anser anser</i> | Art.1 |
| Perdrix rouge | <i>Alectoris rufa</i> | Art.1 |
| Pigeon biset | <i>Columba livia</i> | Art.1 |
| Pluvier argenté | <i>Pluvialis squatarola</i> | Art.1 |
| Pluvier doré | <i>Pluvialis apricaria</i> | Art.1 |
| Sarcelle d'été | <i>Anas querquedula</i> | Art.1 |
| Sarcelle d'hiver | <i>Anas crecca</i> | Art.1 |
| Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> | Art.1 |
| Mammifères : | | |
| Arrêté ministériel des espèces de gibier dont la chasse est autorisée du 26 juin 1987 | | |
| Belette | <i>Mustela nivalis</i> | Art.1 |
| Cerf de Corse | <i>Cervus elaphus corsicanus</i> | Art.1 |
| Fouine | <i>Martes fouina</i> | Art.1 |
| Lapin de garenne | <i>Oryctolagus cuniculus</i> | Art.1 |
| Lièvre commun | <i>Lepus europaeus</i> | Art.1 |
| Renard roux | <i>Vulpes vulpes</i> | Art.1 |
| Sanglier | <i>Sus scrofa</i> | Art.1 |

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-10-04-00003

04/10/2021 : M.Pierre LARREY

AP MED 2A-2021-10-04-00003 Fers et métaux
2021

Arrêté n° 2A-2021-10-04-00003 du 4 octobre 2021

Portant mise en demeure de la société « LORENZONI FERS ET METAUX » dont le siège social est situé, rue René Biancarelli sur la commune de Porto Vecchio (20137) de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitées sur la parcelle AK 25, rue René Biancarelli, à Porto Vecchio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712/1° « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage »
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-31-001 du 31 mai 2018 portant agrément pour l'activité d'un centre VHU par la société « LORENZONI FERS ET METAUX » sur la commune de Porto Vecchio (20137), rue René Biancarelli ;
- Vu** Le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2020 faisant suite à l'incendie du 17 juillet 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2021 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 20 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les constats effectués lors de la visite en date du 4 août 2021 par l'inspection des installations classées, notamment ;

- que des activités de stockage de véhicules hors d'usage, visées par la rubrique 2712/1° de la nomenclature des installations classées étaient exploitées sur une surface supérieure à 100 m², sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

- que cette société n'est autorisée à réaliser cette activité que sur une surface inférieure à 100 m² dans le cadre de son arrêté préfectoral d'agrément n° 2A-2018-05-31-001 du 31 mai 2018.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis de dossier de demande relative à l'exploitation de ce centre de véhicules hors d'usages sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société « LORENZONI FERS ET METAUX » de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT la réception par la société « LORENZONI FERS ET METAUX » du 23 août 2021, du présent projet d'arrêté préfectoral et du rapport d'inspection transmis le 20 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant du 7 septembre 2021 au courrier susvisé du 20 août 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1

La société « LORENZONI FERS ET METAUX » dont le siège social est situé, rue René Biancarelli à 20137 Porto Vecchio, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse du siège social est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 ;
- ou en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712/1° conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable.

Article 2

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où l'option retenue par l'exploitant est la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où l'option retenue par l'exploitant est le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

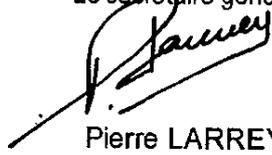
Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-30-00007

30/09/2021 :

Arrêté portant autorisation pour
l'effarouchement et la destruction d'espèces
d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport
Napoléon Bonaparte d'Ajaccio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
Portant autorisation pour l'effarouchement la destruction d'espèces
d'oiseaux protégés dans l'enceinte de l'aéroport Napoléon Bonaparte
d'Ajaccio**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY en qualité de secrétaire général, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 04 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu demande formulée par le bénéficiaire en date du 23 juillet 2021 (ONAGRE n°2018-00925-020-003) ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 08 août 2021 ;
- Vu la consultation du public effectuée du 05 août 2021 au 20 août 2021 sur le site de la Préfecture de Corse-du-Sud ;

Considérant la nécessité de réguler les effectifs d'oiseaux sur la zone de l'aéroport Napoléon Bonaparte d'Ajaccio pour des motifs impératifs de sécurité des personnes et des aéronefs ;

Considérant que toutes les autres méthodes non-létales d'effarouchement et de capture sont utilisées avant d'envisager la destruction des espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que ces opérations garantissent le maintien de l'espèce dans un état de conservation dans un état favorable

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 6 - Le compte-rendu des opérations :

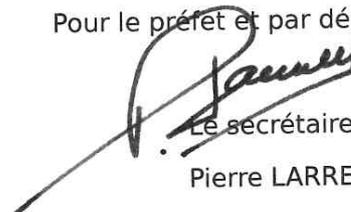
Après chaque campagne annuelle, le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 31 mars de l'année N+1, un compte-rendu détaillé et circonstanciées des opérations effectuées (nature et date, nombre, espèces de spécimens détruits, nom des personnes ayant procédé à la destruction..).

Article 7 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 30 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation



Le secrétaire général
Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 1^{er} - Le bénéficiaire : La chambre de commerce et d'industrie de Corse, exploitante de l'aéroport international d'Ajaccio-Napoléon Bonaparte, représentée par son directeur des concessions aéroportuaires de Corse-du-Sud, M. Laurent POGGI, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement, sans limite de nombre et si nécessaire à la destruction par tir au fusil de chasse et à la carabine, de spécimens d'oiseaux (adultes, immatures et juvéniles) désignés à l'article 2.

Les tirs seront effectués par les agents qualifiés du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport, désignés en tant que mandataires par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 - Les espèces protégées et les effectifs concernés :

Les espèces et effectifs objets de la présente dérogation sont les suivants :

| Nom vernaculaire | Nom latin | Effectifs |
|--------------------|--------------------------|---|
| Chouette effraie | <i>Tyto alba</i> | 10 spécimens (adulte, immatures et juvéniles) sur trois ans |
| Corneille mantelée | <i>Corvus Cornix</i> | 10 spécimens (adulte, immatures et juvéniles) sur trois ans |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> | 10 spécimens (adulte, immatures et juvéniles) sur trois ans |
| Goéland leucopnée | <i>Larus Michahellis</i> | 20 spécimens (adulte, immatures et juvéniles) sur trois ans |

Article 3 - La durée et la localisation :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de la signature et jusqu'au **30 septembre 2024**.

Les opérations définies à l'article 1^{er} seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire d'Ajaccio, au lieu-dit Campo dell'Oro.

Article 4 - Les modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire :

Les opérations définies à l'article 1^{er} seront mises en œuvre exclusivement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire d'Ajaccio, au lieu-dit Campo dell'Oro.

La destruction concernera un effectif d'individu maximal sur trois ans défini pour chaque spécimen et figurant à l'article 2. Aucune limite n'est fixée pour l'effarouchement.

Le directeur des concessions aéroportuaires de Corse-du-Sud et le directeur de l'aéroport d'Ajaccio, prendront les mesures de sécurité nécessaires dans l'enceinte de l'aéroport avant de faire procéder à des opérations de tir.

Article 5 - Les objectifs de l'opération :

Cette opération vise à prévenir les risques aviaires sur l'aéroport d'Ajaccio à proximité des zones d'évolution des aéronefs et à garantir la sécurité des passagers, lors des phases de décollage et d'atterrissage.

Les effectifs prélevés resteront très faibles et les tirs ne seront utilisés qu'en dernier recours après échec des effarouchements et ne mettront pas en péril la survie des populations des espèces concernées à proximité de l'aéroport.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud -Pôle
coordination et administration générale

2A-2021-10-06-00003

06/10/2021 :

Arrêté interpréfectoral présidence de la
commission nautique locale de la Corse du Sud-3



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 307 /2021 du 05 OCT 2021



**PRÉFET
DE CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant délégation de l'exercice de la présidence
de la commission nautique locale de la Corse-du-Sud

T. ABROGÉ : arrêté interpréfectoral n° 249/2021 du 02 septembre 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2A-2021-134 du 02 septembre 2021 (préfecture de la Corse-du-Sud).

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Pascal Lelarge préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse.

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département de la Corse-du-Sud est délégué à monsieur Riyad Djaffar, directeur de la mer et du littoral de Corse.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Riyad Djaffar, monsieur Edouard Gourd, chef du service Action de l'Etat en Mer de la direction de la mer et du littoral de Corse, reçoit délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

Article 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 249/2021 du 02 septembre 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 2A-2021-134 du 02 septembre 2021 (préfecture de la Corse-du-Sud).

Article 4

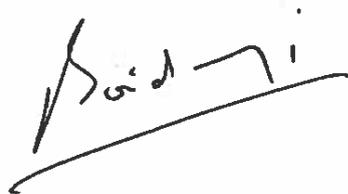
Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le 4. 10. 21

Le

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi



Pascal Lelarge